

Règlement

du

sur les sites pollués (RSites)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 7 septembre 2011 sur les sites pollués (LSites) ;

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Arrête :

1. Autorités compétentes

Art. 1 Conseil d'Etat et Direction

¹ Les compétences, en matière d'assainissement des sites pollués, du Conseil d'Etat et de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (ci-après : la Direction) sont fixées par la loi.

² La Direction prend les décisions administratives qui lui incombent en vertu de la loi ; elle peut cependant renoncer à rendre une décision si l'exécution des mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement requises est assurée d'une autre manière.

Art. 2 Service de l'environnement

¹ Le Service de l'environnement (ci-après : le Service) est l'unité administrative chargée des sites pollués.

² Il prend toutes les mesures qui ne nécessitent pas une décision formelle ; les compétences qui lui sont dévolues en matière de taxation sont en outre réservées.

³ Il veille à l'exécution des décisions de la Direction.

Art. 3 Commission

¹ La Commission des sites pollués collabore de manière générale à la mise en œuvre de la législation sur les sites pollués. Elle donne en particulier son avis sur l'ordre de priorité régissant le traitement des demandes de subventions, sur les besoins annuels d'alimentation du Fonds cantonal des sites pollués ainsi que sur les autres objets qui lui sont soumis.

² Son secrétariat est assuré par le Service.

³ Le règlement sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat est applicable pour le surplus.

2. Investigation, surveillance et assainissement

Art. 4 Cadastre des sites pollués et registre foncier

¹ Le cadastre des sites pollués est géré par le Service, qui veille à sa mise à jour et le met à la disposition du public, notamment sur l'Internet.

² Les adaptations et rectifications du cadastre sont, dans la mesure où elles revêtent une certaine importance, communiquées d'office aux détenteurs et détentrices de sites concernés.

³ Le Service veille, si besoin est, à la mention au registre foncier des interdictions de morcellement prévues à l'article 10 LSites.

Art. 5 Investigations

¹ La Direction établit, par voie de directives, la liste des priorités pour l'exécution des investigations ; ces directives définissent les différentes catégories d'urgence et les critères généraux y relatifs.

² Le Service classe les sites dans les différentes catégories et demande l'ouverture des investigations préalables.

³ Il se détermine en outre sur les cahiers des charges relatifs aux investigations techniques.

Art. 6 Besoins de surveillance et d'assainissement

Le Service :

- a) examine les besoins de surveillance et d'assainissement ;
- b) demande l'adoption des mesures nécessaires (mesures permettant l'identification d'un danger concret, ouverture d'une investigation de détail ou surveillance provisoire du site) ;

- c) évalue les buts et l'urgence de l'assainissement, demande l'élaboration des projets d'assainissement et procède à leur évaluation.

Art. 7 Exécution par substitution

Au besoin, l'exécution par substitution a lieu conformément aux règles du code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 8 Suivi et devoir d'information

¹ Le Service veille à la réalisation des mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement et prend position sur la réalisation des objectifs d'assainissement.

² Il assure l'information de l'Office fédéral de l'environnement (ci-après : OFEV).

3. Taxe cantonale et Fonds

Art. 9 Taxation (art. 17 LSites)

¹ La déclaration de taxe adressée à l'OFEV par les détenteurs et détentrices de décharges assujettis à la taxe fait office de déclaration détaillée au sens de l'article 17 LSites.

² Dès réception de la décision de l'OFEV relative à la taxe fédérale, les détenteurs et détentrices de décharges en transmettent d'office une copie au Service.

³ Le Service détermine le montant dû pour la taxe cantonale en se fondant sur la déclaration de taxe des assujettis et sur la décision de l'OFEV relative à la taxe fédérale ; lorsqu'il s'écarte de ces bases de calcul, il en indique les motifs essentiels dans la taxation.

⁴ La taxation fait l'objet d'un bordereau daté et signé, mentionnant les éléments servant de base à la décision, le montant de la taxe, le délai de paiement et les voies de droit.

Art. 10 Prescription (art. 19 LSites)

¹ La prescription de la créance fiscale est interrompue et recommence à courir :

- lorsque la personne assujettie à la taxe reconnaît la créance fiscale ;
- lorsque l'Etat fait valoir d'une manière ou d'une autre la créance fiscale envers la personne assujettie à la taxe.

² La créance fiscale se prescrit dans tous les cas par quinze ans dès la fin de l'année civile où elle a pris naissance.

Art. 11 Encaissement

Le Service pourvoit à l'encaissement de la taxe et au versement des montants dus dans le Fonds cantonal des sites pollués.

Art. 12 Fonds (art. 20 et 21 LSites)

¹ La gestion administrative du Fonds cantonal des sites pollués relève du Service.

² En particulier, le Service :

- a) évalue les besoins en vue de la fixation du montant annuel à inscrire au budget de l'Etat ;
- b) tient un contrôle permanent des sources d'alimentation du Fonds et des engagements pris sur ce dernier, conformément aux instructions de l'Administration des finances.

³ La gestion du Fonds fait l'objet d'un compte rendu annuel adressé à la Direction, puis intégré dans le rapport au Conseil d'Etat prévu à l'article 20.

⁴ L'Inspection des finances procède chaque année au contrôle du Fonds.

4. Subventionnement

Art. 13 Indemnités fédérales

¹ Le Service assure les contacts avec l'OFEV en vue de l'obtention des indemnités fédérales ; en particulier, il mène les procédures de consultation et de demandes d'indemnités.

² Lorsqu'il reçoit les décisions relatives aux indemnités fédérales, le Service les notifie dès que possible aux destinataires finals des subventions, de façon que ces derniers puissent exercer leur droit de recours directement auprès de la Confédération.

Art. 14 Subventions cantonales

a) Anciennes décharges (art. 28 LSites)

¹ Les subventions cantonales pour les anciennes décharges sont octroyées conformément aux dispositions de la loi sur les sites pollués.

² La subvention cantonale peut aussi être accordée pour une partie clairement délimitée d'une ancienne décharge, lorsque cette partie satisfait aux exigences fixées à l'article 28 al. 2 LSites et que cela ne complique ni n'empêche d'autres mesures.

Art. 15 b) Avance pour les frais d'investigation préalable
(art. 31 LSites)

¹ Constituent des motifs d'équité ou d'intérêt public au sens de l'article 31 al. 1 LSites :

- a) le fait que la personne qui détient le site pollué ne dispose pas immédiatement du financement nécessaire et qu'on ne puisse pas raisonnablement exiger d'elle qu'elle se le procure ;
- b) le fait que, selon toute vraisemblance, la personne qui détient le site pollué ne sera en fin de compte pas appelée à assumer les frais en question ;
- c) l'absence d'accord entre les personnes concernées sur la prise en charge des frais.

² Si tout ou partie des frais sont finalement mis à la charge de tiers, l'avance est considérée, en tout ou en partie, comme un prêt sans intérêt.

Art. 16 c) Demandes de subventionnement

¹ Une demande de subventionnement doit être faite avant chacune des étapes suivantes : investigation préalable historique, investigation préalable technique, exécution des mesures de surveillance, investigation de détail, élaboration d'un projet d'assainissement et exécution des mesures d'assainissement.

² Le dépôt d'une demande n'est pas nécessaire pour les investigations préalables historiques qui sont requises par le Service ; ce dernier doit cependant, si le devis fait état d'un montant supérieur à 10 000 francs, être immédiatement informé.

³ Les demandes sont déposées auprès du Service à l'aide de la formule prévue à cet effet et accompagnées des documents et renseignements nécessaires.

Art. 17 d) Traitement des demandes

¹ Les demandes déposées pour des travaux en cours ne sont pas prises en considération ; font toutefois exception les cas dans lesquels la commune responsable a été identifiée *a posteriori*, dans le cadre de la procédure relative à la répartition des responsabilités et des coûts.

² Lors de l'examen des demandes, le Service vérifie l'adéquation des mesures ; celles-ci doivent respecter l'environnement, être économiques et tenir compte de l'évolution technologique.

³ L'ordre de priorité régissant le traitement des demandes (art. 32 al. 1 LSites) est, si besoin est, établi par la Direction.

Art. 18 Décision de subventionnement

¹ Lorsque le canton perçoit des indemnités fédérales, la décision cantonale de subventionnement se prononce à la fois sur la rétrocession de ces indemnités et sur la subvention cantonale ; elle est reportée jusqu'à la fin de la procédure visant à l'obtention des indemnités fédérales.

² Dans les autres cas, l'autorité compétente fixe le montant définitif de la subvention lorsqu'elle dispose d'une liste détaillée de l'ensemble des coûts imputables effectifs engendrés par les mesures.

³ Les décisions de subventionnement contiennent les éléments requis par l'article 26 de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions.

Art. 19 Acomptes

La possibilité de verser des acomptes est régie par la loi sur les subventions.

5. Dispositions diverses

Art. 20 Information du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat reçoit chaque année un rapport sur l'état de la situation, comprenant un bilan général des mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement prises ou en cours ainsi qu'un compte rendu sur la gestion du Fonds cantonal des sites pollués.

² Il est en outre informé chaque fois que les circonstances le justifient.

Art. 21 Contraventions

¹ Le Service est informé de toute condamnation prononcée en application de l'article 33 LSites.

² Le produit des amendes est versé dans le Fonds cantonal des sites pollués, au fur et à mesure de leur perception.

6. Dispositions finales

Art. 22 Modifications

a) Subventions

Le règlement du 22 août 2000 sur les subventions (RSF 616.11) est modifié comme il suit :

ANNEXE

Inventaire des subventions (art. 4 RSub)

Ajouter la rubrique suivante :

810.3 *Loi du 7 septembre 2011 sur les sites pollués*

Art. 28 : subventions pour l'investigation, la surveillance et l'assainissement des anciennes décharges

I

Art. 29 : subventions pour l'investigation, la surveillance et l'assainissement des stands de tir

I

Art. 31 : avances pour les frais d'investigation préalable

I

Art. 23 b) Gestion des déchets

Le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RSF 810.21) est modifié comme il suit :

Art. 3 et art. 4 let. c

Abrogés

Art. 6 al. 1 let. d

[¹ Sont soumises à une autorisation d'exploiter :]

d) les installations de traitement de la biomasse traitant plus de 100 tonnes par an.

Art. 9 et 16

Abrogés

Art. 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le ...